



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf avril, le Conseil Municipal de la Commune d'Assérac dûment convoqué le 23 avril 2019 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy LE GAL, Maire.

Présents : DAVID Joseph, GAUTHEROT Caroline (à partir de 20h00), GESLIN Céline, JAFFRELOT Anne, LAURENT Louis (à partir de 20h20), LE CADRE Sophie, LE CARFF Patrick, LE GAL Guy, PERRAIS René, PIBRE Sylvie, PIZEL Florence, SIMON Pierre, TUAL Christian.

Absents excusés : BONHOMME Eric, LE FUR Alain donne pouvoir à LE GAL Guy.

Présents : 11 puis 12 puis 13 (à partir de 20h20)

Procurations : 1

Total : 14

Le Quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h45.
Monsieur Pierre SIMON est désigné Secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2019.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2019 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

1. Affaires générales : Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés aux assises de Loire-Atlantique en 2020.

Point ajourné au prochain Conseil municipal

2. Affaires générales : composition du conseil communautaire de Cap Atlantique du mandat 2020-2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

L'effectif du Conseil communautaire est encadré de façon précise par le Code Général des Collectivités Territoriales en fonction de la population de l'EPCI.

Les Conseils municipaux ont la faculté de s'entendre à la majorité qualifiée pour se répartir les sièges d'un effectif global qui peut être augmenté par rapport à une situation en l'absence d'accord local.

Leurs délibérations en ce sens doivent être prises **au plus tard le 31 août de cette année 2019.**

La composition à défaut d'accord local, résulte des dispositions légales. Pour Cap Atlantique, le Conseil communautaire serait composé de 41 membres répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans cette hypothèse, sept communes ne disposeraient que d'un seul délégué titulaire.

La composition actuelle du Conseil communautaire de Cap Atlantique résulte d'un accord local ayant fait l'objet de délibérations prises à la majorité qualifiée des Conseils municipaux à la fin du mandat précédent. C'est ce qui a notamment permis à toutes les communes, quelle que soit leur taille, de bénéficier d'au moins deux délégués titulaires au Conseil communautaire.

Il est proposé de reconduire les modalités de cet accord local, en prenant en compte les modifications introduites dans la loi qui posent notamment de nouvelles conditions à l'octroi d'un second délégué.

La composition du Conseil communautaire serait la même qu'actuellement, hormis :

- Camoël qui passerait de 2 délégués à 1 délégué et 1 délégué suppléant.
- Et Guérande qui passerait de 9 à 10 délégués.

Développement

L'accord local actuel était fondé sur l'extrait suivant de l'article L.5211-6.1 du CGCT en vigueur jusqu'au 20 juin 2014 :

I. - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

Ce dernier alinéa a été déclaré contraire à la constitution par DÉCISION du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 (Question Prioritaire de Constitutionnalité) du 20 juin 2014.

Les dispositions suivantes sont dorénavant en vigueur (extraits du même article) :

I - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

– lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

– lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Deuxième extrait :

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

En application de ces dispositions, l'effectif maximum du Conseil communautaire demeure le même soit 51 membres pour un effectif de 41 en l'absence d'accord local (40 en fonction de la

strate démographique de Cap Atlantique - De 50 000 à 74 999 habitants - plus un délégué attribué à la commune de Camoël en application du 2° du IV ci-dessus.

Le Bureau non délibératif du 31 janvier dernier a débattu de cette question et proposé, à l'unanimité des présents, de reconduire les modalités de l'accord existant qui aurait conduit à la même composition qu'actuellement, hormis :

- La Baule-Escoublac qui serait passé de 10 à 9 délégués.
- Et Guérande qui serait passé de 9 à 10 délégués.

Mais la dérogation prévue au e) du I ci-dessus, qui permet de s'écarter du « tunnel de représentativité » à plus ou moins 20 % « lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège » ne pouvait s'appliquer à la commune de Camoël qui, au terme du 1° du IV ne disposait pas « d'un seul siège » mais de zéro siège. En revanche, cette dérogation est bien possible pour les communes d'Assérac, Batz-sur-Mer, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf et Pénestin, six communes qui ne se seraient vues attribuer qu'un seul siège au terme du 1° du IV ci-dessus.

La proposition soumise aux Conseils municipaux est donc de reconduire les modalités de l'accord local actuel mais en y intégrant cette nouvelle donne législative.

Ceci conduirait à la composition suivante du Conseil communautaire :

COMMUNES	Population municipale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	%	Méthode identique à mandat actuel, hormis CAMOEL maintenu à un délégué de par la loi qui disposerait de ce fait, et elle seule, d'un suppléant.	
			délégués	suppléants
ASSERAC	1 797	2,4%	2	
BATZ-SUR-MER	2 947	4,0%	2	
LE CROISIC	4 066	5,5%	3	
LA BAULE-ESCOUBLAC	15 455	21,0%	10	
GUERANDE	16 186	22,0%	10	
HERBIGNAC	6 719	9,1%	4	
MESQUER	1 938	2,6%	2	
PIRIAC-SUR-MER	2 261	3,1%	2	
LE POULIGUEN	4 410	6,0%	3	
SAINT-LYPHARD	4 699	6,4%	3	
SAINT-MOLF	2 560	3,5%	2	
LA	4 502	6,1%	3	



TURBALLE				
CAMOEL	1 002	1,4%	1	1
FEREL	3 179	4,3%	2	
PENESTIN	1 878	2,6%	2	
TOTAUX	73 599	100%	51	1

La majorité qualifiée à atteindre pour que cette proposition soit adoptée est celle dite de la moitié de la population et les deux tiers des Conseils municipaux ou des deux tiers de la population et la moitié des Conseils municipaux.

Le préfet a jusqu'au 31 octobre 2019 de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature.

A défaut de ces délibérations au 31 août 2019 ou en l'absence de la majorité qualifiée requise, le préfet constatera l'absence d'accord local et appliquera les règles de droit pour répartir les 41 sièges entre les communes de Cap Atlantique, en fonction exclusivement de leur population.

Le mode de répartition de l'accord local proposé est conforme aux exigences de la loi :

- La répartition tient compte de la population de chaque commune.
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne dispose de la moitié des sièges (La Baule et Guérande : 19,61 %).
- Le nombre de sièges total n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6.1 du CGCT $[(40 + 1) \times 1,25 = 51,25$ arrondi à 51).
- Les communes ayant un ratio de représentation supérieur à 1,2, ainsi défini :

Nombre de délégués dans la commune / effectif du Conseil communautaire

Population de la commune / population totale

entrent bien dans les exceptions prévues par la loi (possibilité d'un second délégué) et il n'y a aucune commune qui ait un ratio inférieur à 0,8.

Le Conseil municipal est informé du fait que le Bureau communautaire a pris connaissance d'un projet de loi qui viserait à augmenter dans certaines conditions l'effectif maximum des Conseils communautaires et a émis un avis a priori défavorable à la perspective de se saisir de cette opportunité si toutefois ce projet de loi, amendé ou non, était adopté, l'effectif et les modalités actuelles de répartition découlant de l'accord local proposé lui paraissant optimales, pour autant qu'il resterait compatible avec la nouvelle loi votée, le cas échéant.

Vu l'article L.5211-6.1 du CGCT

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité

- **APPROUVE** la composition du Conseil communautaire **avec accord local**, sur la base de 51 sièges selon les règles suivantes :

L'effectif du Conseil communautaire sera l'effectif maximum autorisé par la loi en vigueur au 31 janvier 2019 (+25% par rapport à l'effectif qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT), réparti en suivant les étapes suivantes :

- 1) Attribution d'un délégué à chaque commune membre.
- 2) Répartition proportionnelle à la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, population de laquelle sera déduite pour toutes les communes la population de la commune la moins peuplée, afin de tenir compte du premier délégué affecté à toutes les communes. La répartition se fera aux plus forts restes, en répartissant un nombre de délégués qui permette de satisfaire les deux conditions suivantes :
 - ajouter après répartition un délégué aux communes qui, le cas échéant, n'en auraient obtenu qu'un seul à ce stade, et pour lesquelles cet ajout est rendu possible par la loi
 - atteindre après cette ultime étape l'effectif maximum prévu par la loi en vigueur au 31 janvier 2019, sans le dépasser.

Voix pour : 14 Abstention : 0 Voix contre : 0

3. Affaires générales : Convention cadre de mutualisation du délégué à la protection des données

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications concernant notamment la responsabilisation des différents acteurs, les mesures de sécurité et les droits des personnes concernées en matière de données à caractère personnel.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de la mission de délégué à la protection des données présente un intérêt certain.

Cap Atlantique propose, en conséquence, la mutualisation de son délégué à la protection des données. Il est rappelé que la désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation réglementaire pour toute entité publique (article 37 du RGPD).

Le comité stratégique a acté le 4 avril 2018 le principe de mutualiser le Délégué à la protection des données sur le périmètre suivant : les communes d'Assérac, Batz-sur-Mer, Camoël, Férel, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Lyphard et Saint-Molf ainsi que le Syndicat Mixte des Transports « Lila Presqu'Ile » et la Société Publique Locale « Bretagne Plein Sud ».

La convention proposée a pour objet de décrire les principales missions du Délégué à la protection des Données :

- Informer et conseiller
- Analyser les points de non-conformité
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être le point de contact de celle-ci

La convention décrit également les engagements de chacune des Parties (mise à disposition d'un Délégué à la protection des données qualifié, désignation d'un référent RGPD etc.) ainsi que les responsabilités du Délégué à la protection des données.

Il s'agit, grâce à des économies d'échelle, de permettre à l'ensemble des entités d'accéder à un service et de respecter les obligations réglementaires.

Chaque commune adhérente au service commun s'acquitte auprès de Cap Atlantique d'une redevance annuelle. La somme des redevances annuelles des communes adhérentes à la mutualisation a pour objectif de financer 80 % du coût facturable du service, hormis les coûts imputables à Cap Atlantique et à ses partenaires (Syndicat Mixte des Transports, la SPL Bretagne Plein Sud, ...). Ainsi, Cap Atlantique conserverait 20 % de la charge au titre de la solidarité territoriale. Le coût facturable est proposé comme le coût chargé moyen d'un agent de cette catégorie (B) + 10 % de charges calculées (pour information le coefficient moyen de charges calculées du service est de 17 %).

La redevance annuelle est répartie en fonction du coût estimé être réellement affecté à chaque bénéficiaire, sur la base de la taille de chaque commune. Soit la répartition suivante pour un coût complet de 49 519 €.

Assérac	Batz-sur-Mer	Camoël	Férel	Guérande	Herbignac	La Baule-Escoubiac	La Turballe	Le Croisic	Le Pouliguen	Mesquer	Pérestin	Piriac-sur-Mer	Saint-Lyphard	Saint-Molf
1 016	2 032	1 016	2 032	5 079	3 047	5 079	2 032	2 032	2 032	1 016	1 016	1 016	2 032	1 016

Total à la charge des communes : 31 489 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- **APPROUVE** le projet de convention cadre de mutualisation du délégué à la protection des données de Cap Atlantique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du délégué à la protection des données

Voix pour : 10

Abstention : 3 (Joseph DAVID, Patrick LE CARFF, René PERRAIS°)

Voix contre : 1 Caroline GAUTHEROT

4. Affaires générales : convention relative à la surveillance du poste de secours de la plage de Pont Mahé pour la saison 2019 entre la commune d'Assérac et FFSS44 sécurité nautique Atlantique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité assurera la surveillance de la baignade de la Plage de Pont Mahé pour la saison estivale 2019. Cette surveillance sera assurée du 1^{er} juillet au 31 août 2019. Les modalités d'organisation de la surveillance sont précisées dans l'arrêté municipal portant sur la réglementation de la baignade, des activités nautiques et sur la réglementation de Police Générale de la plage de Pont Mahé.

Dans ce cadre, la commune souhaite contractualiser, comme pour les saisons précédentes, avec la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme 44 (FFSS 44) afin d'être accompagnée dans la gestion de cette surveillance pour la saison 2019.

Le projet de convention précise les engagements réciproques de la commune et de FFSS 44. Ainsi les engagements de FFSS 44 sont :

- De la sélection des sauveteurs, du chef de poste, de la formation spécifique à la plage de Pont Mahé et à l'exercice du sauvetage en équipes constitués, selon les textes en vigueur,
- De l'organisation et de l'encadrement du stage d'amarinage et de formation,
- De l'évaluation financière du dispositif,
- Du contrôle de l'aptitude opérationnelle de chaque sauveteur,
- De la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de surveillance et de son contrôle ultérieur.

La commune s'engage, quant à elle, à :

- La rémunération des sauveteurs,
- La gestion des accidents de service du personnel, le cas échéant
- Mettre à disposition un poste de secours et les équipements nécessaires.

Le coût de la convention est estimé à 1 990 € pour la mise à disposition du matériel et à 848 € pour la mise à disposition du personnel. Vous trouverez ci-joint la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la fédération française de sauvetage et de secourisme 44 pour la surveillance de la baignade de Plage de Pont Mahé pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

Voix pour : 12 Abstention : 2 (Joseph DAVID et Patrick LE CARFF) Voix contre : 0

5. Affaires générales : convention de partenariat pour la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade dans le cadre de la gestion de crise et la gestion active des sites de baignade du territoire de Cap Atlantique pour la saison estivale 2019.

Rapporteur : Monsieur le Maire



Il est rappelé que la commune d'Assérac compte 2 sites de baignade en mer : le site de Pen Bé et le site de Pont Mahé. La directive 2006/7/CE fixe pour objectif que ces sites soient à minima de qualité « suffisante » et qu'ils tendent vers la classe de qualité « excellente ».

Depuis 2010, un groupe de travail « eaux de baignade » a été créé à l'échelle de Cap Atlantique afin de partager les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade et envisager des mutualisations d'actions à mettre en œuvre.

En 2017, ce groupe a sollicité Cap Atlantique pour réaliser des analyses rapides des eaux de baignade dans la cadre de la gestion de crise de l'ensemble des sites de baignade et de la gestion active des sites de baignade prioritaires. Ces analyses rapides représentent un outil complémentaire de gestion et de sécurisation sanitaire des sites de baignade. Cette prestation vient s'ajouter au rôle de conseil et d'appui technique que Cap Atlantique joue déjà auprès des communes. Il est proposé de reconduire cette opération pour l'année 2019

Cap Atlantique propose d'accompagner les communes dans les 2 cas suivants :

- Gestion de crise : pour l'ensemble des sites de baignade déclarés et pour tous les cas (hors mauvais résultats de l'ARS et dysfonctionnement de l'assainissement) : forte pluviométrie, suspicion de contamination,...
- Gestion active : pour les sites dits prioritaires, pour Assérac, Pen Bé et Pont Mahé, et notamment par temps de pluie (à partir de 7 mm/6h)

Ces prestations seront proposées aux communes conventionnées du 15 juin au 15 septembre 2019. Le montant de ces prestations se décompose en deux parties :

- Une part fixe d'adhésion au service de Cap Atlantique. Cette somme sera définie en fonction du nombre de communes adhérentes au service dont le montant sera compris entre 167.34 € et 1 673.35 €.
- Une part variable dont le coût est proportionnelle au nombre d'analyses réalisées pour la commune. Le mode de calcul est le suivant : $(20.64 \text{ € TTC} * \text{nombre d'analyses réalisées}) + (31.43 \text{ €} * \text{nombre d'heures réalisées pour la commune}) + (31.43 \text{ €} * \text{nombre d'heures réalisées pour la commune} * 10\%)$

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade dans le cadre de la gestion de crise et la gestion active sur les sites de baignade du territoire de Cap Atlantique pour la saison estivale 2019.

Voix pour : 14 Abstention : 0 Voix contre : 0

6. Ressources humaines : création d'emplois saisonniers

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Assérac étant une commune littorale, il est nécessaire de renforcer ses effectifs sur la période estivale afin d'assurer la surveillance de ses plages. Dans ce cadre Monsieur le Maire propose de créer les emplois saisonniers suivants :

Service	Filière	Emplois créés	Echelon	Temps d Travail	Période
Surveillance des Plages – Chef de Poste	Sportive	Opérateur qualifié des activités physiques et sportives C2	8	35h	1 ^{er} juillet au 31 août 2019
Surveillance des Plages Adjoint au Chef de poste	Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives C1	1	35h	1 ^{er} juillet au 31 août 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, décide de créer les 2 emplois saisonniers tels que présentés ci-dessus.

Voix pour : 12 Abstention : 2 (Joseph DAVID et Patrick LE CARFF) Voix contre : 0

7. Ressources humaines : autorisation de recours au service civique

Rapporteur : Madame Sylvie PIBRE

L'agent en charge de la bibliothèque mutualisé entre la médiathèque de Camoël (15/35^{ième}) et la bibliothèque d'Assérac (13/35^{ième}) est membre depuis 8 mois du comité d'immersion initié par le Département 56 pour accompagner les citoyens vers l'horizon « zéro papier » en 2020.

L'accompagnement d'un service civique permettrait de construire un projet numérique sur ces deux structures.

Pour rappel, la loi 2010-141 du 10 mars 2010 a créé le dispositif du service civique. Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,58 euros par mois. L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.



Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail. Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature soit par le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à 7.43 % de l'indice brut 244 soit actuellement un montant de 107.58 euros par mois

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

L'objectif serait de mutualiser cet agent de service civique entre les deux communes selon la même répartition de temps de travail que l'agent en charge des deux équipements culturels.

La commune d'Assérac serait la structure d'accueil de cet agent de service civique pour une mission de 8 mois à compter du 1^{er} septembre 2019. Le temps de travail hebdomadaire sera de 28 heures dont 15 heures seront mis à disposition de la commune de Camoël dans le cadre d'une convention.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide:

- **De mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2019 dans le but de développer la pratique numérique au sein de la bibliothèque**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire pour une mission de 8 mois sur un temps de travail hebdomadaire de 28h**
- **D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition partielle auprès de la commune de CAMOËL à hauteur de 15h hebdomadaire ainsi que tout acte afférent à ce dossier**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès du Département de Loire-Atlantique dans le cadre du dispositif d'accompagnement des jeunes en service civique.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à 7.43 % de l'indice brut 244.**

Voix pour : 14 Abstention : 0 Voix contre : 0

8.Finances : demande de subvention au titre des fonds de concours : projet de rénovation de l'école publique J. Raux

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

La commune d'Assérac a pour projet de rénover son unique école publique maternelle et élémentaire afin d'améliorer le confort d'accueil des élèves et créer un bureau de la directrice de l'établissement répondant aux normes d'accessibilité.

Deux opportunités foncières, la vacance du logement de fonction présent dans l'école et l'achat d'une maison individuelle adjacente à l'école, ont permis d'offrir les conditions nécessaires à la réalisation de ce projet dont les axes principaux sont les suivants :

- Déplacement d'une classe CM1-CM2 dans un bâtiment traditionnel en remplacement d'une classe actuellement présente au sein d'un modulaire
- Création d'un bureau de la directrice de l'établissement répondant aux normes d'accessibilité,
- Création d'une salle des maîtres.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'une continuité de travaux de rénovation. En effet, différentes étapes de travaux ont eu lieu dans cet établissement :

- En 2014 : changement de la chaudière par une chaudière granulés mutualisée entre plusieurs bâtiments communaux et création d'une salle de motricité,
- en 2018 : changement des huisseries afin d'améliorer la performance énergétique de l'établissement et mise en sécurité et accessibilité de l'école.

L'architecte a travaillé à nouveau le plan de financement du projet dont le coût total est estimé à 301 485.23 € et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Frais d'étude (bureau de contrôle, bureaux d'études)	14 400 €	Fonds de concours	120 594 €	40 %
Maîtrise d'œuvre	20 500 €	commune	180 891.23 €	60 %
Travaux de rénovation	266 585.23 €			
Total HT	301 485.23 €	Total HT	301 485.23 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de rénovation de l'école publique J.Raux et son plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation pour la réalisation de ces travaux et à signer les documents s'y rapportant,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions dans le cadre des fonds de concours pour ce projet.

Voix pour : 14 Abstention : 0 Voix contre : 0

9. Finances : demande de subvention au titre des fonds de concours : projet de rénovation du bâtiment enfance-jeunesse

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Le bâtiment enfance-jeunesse accueillant les services « accueil périscolaire », « accueil de loisirs sans hébergement » et « relai assistantes maternelles » nécessite des travaux de rénovation afin d'améliorer les conditions d'accueils des enfants.

La commune a pour projet de procéder aux travaux suivants :

- Création d'un espace de sommeil supplémentaire par la mise en place de rideaux occultants,
- Mises aux normes électriques et renouvellement des chauffages par la mise en place de climatiseurs réversibles,
- Mise en place d'une pergola extérieure afin d'assurer un espace extérieur ombragé,
- Achat de matériel d'entretien pour assurer le service d'accueil des enfants : lave-vaisselle complémentaire, lave-linge et sèche-linge.

Le coût total est estimé à 17 870 € et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Pergola	6 700 €	Fonds de concours	7 148 €	40 %
Rideaux occultants	1924 €	commune	10 722 €	60 %
Mise aux normes électriques et climatiseurs réversibles	7 970 €			
Matériel d'entretien	1 276			
Total HT	17 870 €	Total HT	17 870 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de rénovation du bâtiment enfance-jeunesse et son plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation pour la réalisation de ces travaux et à signer les documents s'y rapportant,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions dans le cadre des fonds de concours pour ce projet.

Voix pour : 14 Abstention : 0 Voix contre : 0

10. Finances : demande de subvention au titre des fonds de concours : réalisation d'un plateau surélevé à Pont Mahé

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Dans le cadre des aménagements « Velocéan » de Pont Mahé, le Conseil départemental souhaite qu'un plateau surélevé complémentaire soit réalisé sur la RD 82 pour assurer la sécurité des usagers. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		
Plans d'exécution	750 €	Amendes de police	2 640 €	20 %
Travaux préparatoires	3 410 €	Fonds de concours	5 208 €	40 %
Revêtements bitumineux	7 265 €	commune	5 209 €	40 %
Signalisation	1 632 €			
Total HT	13 057 €	Total	13 057 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- Approuve le projet de réalisation d'un plateau surélevé à Pont Mahé et son plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation pour la réalisation de ces travaux et à signer les documents s'y rapportant,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions dans le cadre des fonds de concours pour ce projet.

Voix pour : 12 Abstention : 2 (Sylvie PIBRE et Florence PIZEL) Voix contre : 0

11.Finances : demande de subvention au titre des fonds de concours : réalisation d'un plateau surélevé à Pont d'Armes

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

De nombreux aménagements portant sur les liaisons douces ont été réalisés sur la commune, notamment en 2018 avec la réalisation d'un tronçon de piste cyclable vélocean situé entre Saint Molf et Pont d'Armes.

Cette voie cyclable s'inscrivant dans un schéma global de déplacement doux à l'échelle du Département, il est nécessaire de sécuriser cet itinéraire au vu du nombre important d'automobilistes empruntant la route départementale jouxtant la piste.

Afin de réduire les vitesses excessives et d'assurer la sécurité des riverains et des cyclistes, la commission travaux préconise la réalisation d'un ralentisseur de type plateau surélevé à l'entrée de Pont d'Armes. Le coût du projet est estimé à 15 718 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		
Plans d'exécution	550 €	Fonds de concours	6 287 €	40 %

Travaux préparatoires	5385 €	Commune	9 431€	60 %
Revêtements bitumineux	6 871.80 € €			
Signalisation	2911.20 €			
Total HT	15 718 €	Total	15 718 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- Approuve le projet de réalisation d'un plateau surélevé à Pont d'Armes et son plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation pour la réalisation de ces travaux et à signer les documents s'y rapportant,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions dans le cadre des fonds de concours pour ce projet.

Voix pour : 12 Abstention : 2 (Sylvie PIBRE et Florence PIZEL) Voix contre : 0

12. Vie Associative : Subvention aux associations 2019

Rapporteur : Monsieur Christian TUAL

La Commission vie associative a étudié avec attention les demandes des associations et propose, compte tenu des natures des projets qui présentent un réel intérêt pour la commune, la répartition des subventions de la manière suivante :

ASSOCIATIONS D'ASSERAC	Subventions 2019
<u>Ecoles</u>	
A.P.E.L	250 €
ASESA Sainte Anne	300 €
SASSERACOIS	280 €
Association scolaire Jacques RAUX	300 €
<u>Sport</u>	
A.G.E.A	200 €
Football	744 €
Handisport	150 €
<u>divers</u>	
Comité des fêtes – Subvention annuelle	700 €
Comité des fêtes (subventions supplémentaires en fonction	850 € pour les festivités de Noël

de la réalisation de l'opération et présentation de factures)	
loisirs créatifs	400 €
U.N.C	150 €
Société de chasse	150 €
Club accueil et amitié	150 €
Amicale des sapeurs pompiers si réalisation du feu d'artifice	3 000€
cotisations assurance sapeurs pompiers	680 €
Azereg dans	500 €
des sources et des livres	150 €
petits et grands	0 €
Au seuil de l'océan (si mise en place d'un concours de talents musicaux non payant)	0 €
Les Chokottes	500 €
Trait d'union Mès environnement	150 €
A corps de Voix	150 €
RADADA	150 €
total	9 904 €

Autres associations	Subventions 2019
Judo club herbignac	120 €
tennis club Herbignac	70 €
ASG Tennis PENESTIN	50 €
Brière tennis de table	40 €
HERBI DANSE	130 €
Gymnastique Bien être	240 €
Saint Cyr Basket	170 €
Presqu'île Guérandaise Athlétic Club	90 €
La Gaule Herbignacaise et Asséracaise (achat de gaule et estivale)	250 €
Les voies salées	120 €
Les archers de ranrouet	30 €
Association intercommunale des jeunes sapeurs pompiers AIJSPCH	300 €
TOTAL	1 610 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- Approuve la proposition d'attribution des subventions suivant les tableaux ci-dessus.
 - Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces subventions.
- Ces dépenses seront réglées sur le compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations).

Voix pour : 13 Abstention : 1 (Caroline GAUTHEROT) Voix contre : 0

13.Urbanisme : convention de financement 2019 entre l'agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (ADDRN) et la commune d'Assérac

Rapporteur : Madame Florence PIZEL

La commune a pour projet de devenir membre associé de l'agence d'urbanisme de la région de Saint Nazaire (ADDRN).

En effet, ce partenariat avec l'agence de l'urbanisme est une opportunité pour la commune. Elle pourra par cette adhésion bénéficier des productions de l'agence telles que les études, analyses, réflexions et recherches ainsi que d'un accompagnement dans la réalisation des procédures de mises à jour de ses documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, une convention de financement 2019 a été rédigée afin de définir les conditions de partenariat entre l'agence d'urbanisme et la commune. Pour 2019, le programme partenarial repose principalement sur la procédure de modification du PLU de la commune ainsi qu'un partenariat pour la réalisation des baromètres territoriaux et l'étude sur l'économie des résidences secondaires.

En conséquence, la commune subventionnera l'agence à hauteur de 7 500 € :

- 500 € au titre de la cotisation annuelle à l'agence d'urbanisme,
- 7000 € au titre d'une subvention exceptionnelle au vu de la mobilisation particulière de l'agence et de ses ressources dans le cadre de l'accompagnement de la commune pour la modification du PLU communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** le projet de convention de financement 2019 entre la commune d'Assérac et l'agence d'urbanisme de la région de Saint Nazaire (ADDRN),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Voix pour : 13 Abstention : 1 (Caroline GAUTHEROT) Voix contre : 0

14.Urbanisme : Convention de transfert dans le domaine communal des espaces communs et équipements propres du lotissement Pré Saint Josse

La société LOTI OUEST ATLANTIQUE a pour projet de créer un lotissement d'habitation de 14 lots dénommé « Le Pré Saint Josse » sur les parcelles cadastrées section ZK n°51, ZK n°52, ZK n°53, ZK n°101 et ZK n°99 à ASSERAC.

Le lotissement comporte :

Des espaces communs : des voies de desserte, des espaces verts et des stationnements publics.

Des équipements propres : un réseau d'assainissement des Eaux Usées, un système de récupération des Eaux de pluie, l'adduction en Eau Potable, les réseaux France Télécom, EDF, l'éclairage public.

La société LOTI OUEST Atlantique sollicite le transfert dans le domaine public communal des espaces communs et équipements propres de ce lotissement. La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En effet, les articles R 442-7 et 442-8 du code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager :

- Soit le lotisseur conclut avec la commune une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.
- Soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs des lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs,
- Soit ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs des lots.

Suite à la demande de Loti Ouest Atlantique, il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention afin de prévoir de transfert dans le domaine communal des espaces communs et équipements propres du lotissement Pré Saint Josse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention de transfert dans le domaine public communal des espaces communs et équipements propres du lotissement Pré Saint Josse**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.**

Voix pour : 14 Abstention : 0 Voix contre : 0

15. Question et Informations diverses :

- Avis sur la création d'une zone bleue en centre bourg : Monsieur le Maire informe qu'il souhaite porter en réflexion un projet de création d'une zone bleue en centre bourg afin de faciliter la rotation des véhicules. Le débat sur ce point est reporté à une prochaine séance de conseil municipal.



- Procédure de modification du PLU communal : Madame Florence PIZEL annonce que la commune va lancer une procédure de modification du PLU dans les mois suivants afin de réaliser des corrections d'erreurs matérielles et mettre à jour ce document d'urbanisme. Elle propose aux élus qui souhaitent intégrer la commission urbanisme de le faire savoir pour le prochain Conseil municipal.
- Projet d'étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc éolien : la société JPÉE intervient afin de présenter sa société et informer les conseillers municipaux de son projet de lancer une étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc éolien. Deux zones potentielles ont été repérées sur la commune et elle souhaite connaître l'avis du Conseil municipal quant à ce projet. Le débat est reporté à une prochaine séance du Conseil municipal afin que chaque conseiller puisse prendre connaissance du projet et de la réglementation en la matière.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 21h35

Le Maire,
Guy LE GAL

La secrétaire de séance,
Pierre SIMON